

COMMUNE DE NIVILLAC
Arrondissement de Vannes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil seize

Le quatre juillet

Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC dûment convoqué,

S'est réuni en session ordinaire à vingt heures en mairie

Sous la présidence de Monsieur GUIHARD Alain, Maire

Date de convocation du conseil municipal : le 27 juin 2016

Conseillers en exercice : 27 Conseillers présents : 21 Votants : 23

PRESENTS: Mme AMELINE Yolande- M. BOCENO Julien- M. BOUSSEAU Yannick- M. CHATAL Jean-Paul- M. DAVID Gérard- M. DAVID Guy- Mme DENIGOT Béatrice- Mme DESMOTS Isabelle- M. FREOUR Jean-Claude Mme GERARD-KNIGHT Marie-Noëlle- Mme GICQUIAUX Cécile- Mme GRUEL Nathalie- M. GUIHARD Alain- Mme HUGUET Evelyne- M. LORJOUX Laurent- M. OILLIC Jean-Paul- Mme PERRAUD Chantal- Mme PERRONNEAU Claire-Lise- Mme PHILIPPE Jocelyne- M. PRAT Pierre- M. SEIGNARD Jérôme-

ABSENTS EXCUSÉS : M. BRIAND Jean-Yves- M. BUSSLER-MUELA Patrick- M. CHESNIN Nicolas- Mme LEVRAUD Françoise- Mme PANHELLEUX Françoise- M. TATTEVIN Frédéric

POUVOIRS : M. CHESNIN Nicolas à M. PRAT Pierre- M. TATTEVIN Frédéric à Mme DESMOTS Isabelle

Secrétaire de séance : M. SEIGNARD Jérôme

Délibération n°2016D63 : Zonage d'assainissement des eaux pluviales

Le Cabinet BOURGOIS a été missionné pour établir le zonage d'assainissement des eaux pluviales. Le plan d'ensemble fait apparaître les réseaux existants et projetés, les bassins tampons, les zonages urbanisés et urbanisables, le foncier résiduel.

Le zonage des eaux pluviales tient compte également de l'inventaire des zones humides réalisé en 2009 et complété en 2011, du SAGE Vilaine, de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et de divers paramètres tels que le contexte géographique de la commune, la pluviométrie, le réseau hydrographique, l'urbanisation, le Schéma de Cohérence Territoriale d'Arc Sud Bretagne, la connaissance du système d'assainissement pluvial de la commune, la modélisation du ruissellement et du transfert des eaux de pluie.

L'étude montre que les réseaux pluviaux des secteurs étudiés pour l'urbanisation actuelle assurent l'évacuation des eaux de ruissellement. Les simulations font apparaître quelques insuffisances pour une pluie décennale mais aucun désordre n'est constaté actuellement. La densification (augmentation de l'imperméabilisation) renforce les mises en charge des canalisations pour un orage de période de retour de 10 ans (protection retenue).

Ainsi, un renforcement des canalisations pour l'urbanisation actuelle ne semble pas être justifié. Par contre, afin de cadrer l'imperméabilisation future, il est proposé que la densification (avec accroissement de l'imperméabilisation) s'accompagne de mesures compensatoires au-delà du coefficient d'imperméabilisation maximal retenu.

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Il n'est pas envisagé le remplacement des conduites qui pourraient être dégradées mais que seul un diagnostic par inspection télévisée permettrait de détecter. En tout état de cause, avant tout réaménagement important de voirie, une inspection télévisée préalable des réseaux d'eaux pluviales est à réaliser pour éviter d'avoir à intervenir ensuite sur des revêtements neufs.

L'autorité Environnementale a accusé réception du dossier le 15 avril 2013. Elle a précisé qu'à compter de cette date de réception, et conformément aux articles R 122-17 et R 122-18 du Code de l'Environnement, si aucune décision n'était prise au terme du délai de deux mois d'instruction, **la commune aurait l'obligation de réaliser une évaluation environnementale.**

Aucune décision n'ayant été prise par l'Autorité Environnementale, il y avait donc obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Cette étude a été confiée le 4 mars 2016 au Cabinet Bourgois dans la continuité de sa prestation.

Le dossier a été réceptionné le 31 mai 2016 par le Groupe d'Appui Technique de la COPREV (Connaissance, Prospective, Evaluation) qui dispose d'un délai de trois mois pour instruire le dossier soit jusqu'au 31 août 2016.

L'avis de l'Autorité Environnementale sera donc réceptionné postérieurement à l'enquête publique en cours qui doit s'achever le mardi 5 Juillet 2016.

Il y a donc lieu d'organiser une nouvelle enquête publique sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Après cet exposé, Monsieur le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur le lancement d'une nouvelle enquête publique.

Le conseil municipal, après délibération,

Vu l'article L 2224-10 du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 lequel impose aux communes de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter le zonage d'assainissement des eaux pluviales,

Vu les rapports d'étude établis par le Cabinet Bourgois le 21 décembre 2015 concernant le zonage d'assainissement des eaux pluviales,

Considérant le délai d'instruction par l'Autorité Environnementale du dossier relatif à l'évaluation environnementale

- **Autorise le Maire à soumettre le projet d'assainissement des eaux pluviales à enquête publique après réception de l'avis de l'Autorité Environnementale sur l'évaluation environnementale,**

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Alain GUIHARD



Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.